



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE
28 FEV. 2022
MAIRIE DE MOUREZE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

L'architecte des bâtiments de France
à

Monsieur le Maire

Mairie de Moureze
51 route de la Dolomie
34 800 MOUREZE

Affaire suivie par : Aurélie Harnéquaux
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Hérault
Tél. : 04 67 02 32 36
Courriel : aurelie.harnequaux@culture.gouv.fr

Montpellier, le 08/02/2022

Objet : MOUREZE – Carte communale – Avis de l'architecte des bâtiments de France
Site classé « Vallée et lac du Salagou cirque de Mourèze et abords » (décret du 21 août 2003)

Réf. : A 22000 170 1

La commune de Moureze a arrêté son projet de carte communale sur lequel je vous livre les éléments suivants qui conditionneront l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France.

Points de vigilance

Le mitage va à l'encontre de la préservation de l'écrin paysager du site classé, en particulier de la montagne de Liausson, dominant et surplombant les terrains. Il est d'ailleurs clairement énoncé page 17 du document d'identification des éléments du patrimoine (article L111-22 du code de l'urbanisme) que les extensions urbaines récentes ont produit un habitat éparé sur de grandes parcelles ne formant ni espaces publics, ne proposant aucune relation au paysage exceptionnel qui les entoure. Il convient donc de stopper cette urbanisation, d'admettre et de partager le concept d'une « urbanisation finie » sur un territoire tel que le village de Moureze.

A ce titre, la faisabilité d'une densification

- sur la grande parcelle au nord-ouest de la zone urbanisée et en contrebas de la montagne de Liausson
- sur les parcelles à l'entrée est du village, aussitôt la maison de site, devrait être conditionnée à une analyse paysagère en amont de tout projet architectural, afin de ne pas répéter les erreurs du passé et les interventions au coup par coup, afin surtout de garantir une intégration satisfaisante des constructions.

Observations

La parcelle dédiée au futur parking de la maison de site et la portion de route lui faisant face ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de travaux qu'il conviendrait de mettre en œuvre rapidement.

Identification des éléments du patrimoine – Article L111-22

p. 8 : corriger la mention sur les sites archéologiques, l'atlas des patrimoines renseigne de l'existence de ZPPA (zones de présomptions de prescriptions archéologiques) mais ne donnera pas d'informations supplémentaires sur le caractère des sites archéologiques.

p.9 : sans la légende, la carte géologique du géoportail n'est pas assez explicite

p.29 : la carte n°5 est la même que la carte n°3 ; quid du repérage des maisons signalées et identifiées par le service Inventaire

Il serait opportun d'ajouter le tracé de la voie antique (même si disparue en partie) aux éléments à protéger sur la carte de synthèse.

Il serait très utile de transmettre les éléments protégés géoréférencés à l'UDAP (bâti et espaces libres en couche SIG).

Textes SUP

Il convient d'actualiser les références réglementaires en ajoutant la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ou LCAP du 7 juillet 2016.

L'architecte des bâtiments de France,
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine

Sophie LOUBENS

Copies : DREAL Juliette CAUVIN – DDTM Corinne ROUX-LAGET